

Chambre des communes

TRAVAIL, MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION

Mme Ursula Appolloni (York-Sud): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter le premier rapport, établi dans les deux langues officielles, du comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

* * *

LA FONCTION PUBLIQUE

DÉPÔT DE RAPPORTS ANNUELS RELATIFS À LA LOI SUR LA PENSION ET À LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

M. Thomas H. Lefebvre (secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor): Monsieur l'Orateur, au nom du président du Conseil du Trésor et aux termes de l'article 41(2) du Règlement, j'ai l'honneur de déposer, dans les deux langues officielles, le rapport annuel de 1976-1977 sur l'application de la loi sur la pension de la Fonction publique ainsi que le rapport de 1976-1977 sur la loi sur les prestations de retraite supplémentaires.

* * *

LA CHAMBRE DES COMMUNES

MESURE CONCERNANT LA DURÉE DES LÉGISLATURES

M. Douglas Roche (Edmonton-Strathcona) demande à présenter le bill C-429, concernant la durée de chaque Chambre des communes.

Des voix: Expliquez-vous.

M. Roche: Monsieur l'Orateur, permettez que j'explique brièvement cette mesure. Elle vise à établir une fois pour toutes la date des élections fédérales, proposant qu'elles aient lieu tous les quatre ans le troisième lundi de juin. Si dans l'intervalle, le Parlement retirait sa confiance au gouvernement, une élection serait alors déclenchée sur-le-champ, selon les principes de la démocratie parlementaire. Dans la situation actuelle, quand le gouvernement est majoritaire, la date des élections devient un jeu de devinettes qui nuit au déroulement normal des choses, que le Parlement siège ou non. Le choix de la date d'une élection ne devrait pas être laissé au caprice du premier ministre mais plutôt fixé par la loi pour le bien de notre pays.

M. l'Orateur: A l'ordre. Avec quelques réserves procédurales, puisqu'il n'est pas certain qu'il s'agit de la durée d'une législature ou de la durée de la Chambre des communes, je suis disposé à mettre la motion aux voix.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

[M. MacGuigan.]

LA LOI CANADIENNE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. John Roberts (secrétaire d'État) demande à présenter le bill C-37, modifiant la loi canadienne sur les prêts aux étudiants.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

LA LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

MESURE PRÉVOYANT LE CHANGEMENT DU NOM DE L'ORGANISME

M. J. M. Forrestall (Dartmouth-Halifax-Est) demande à présenter le bill C-430, modifiant la loi sur le Conseil des Arts du Canada (Killam-Dunn).

Des voix: Expliquez-vous.

M. Forrestall: Monsieur l'Orateur, les notes explicatives concernant ce bill sont fort brèves. Il s'agit de reconnaître le rôle joué par deux grands industriels canadiens, MM. Killam et Dunn, dans la création du Conseil des Arts du Canada. Ce bill vise donc, comme je l'ai dit, à rendre hommage à feu sir Isaac Walton Killam et feu sir James Dunn, deux industriels canadiens philanthropes qui ont très largement contribué à la création du Conseil des Arts. Ce bill changerait le nom du Conseil des Arts pour celui de Conseil Killam-Dunn.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

MESURE PRÉVOYANT LE CHANGEMENT DU NOM DE L'ORGANISME

M. Fred McCain (Carleton-Charlotte) demande à présenter le bill C-431, modifiant la loi sur le Conseil des Arts du Canada (Killam-Dunn).

Des voix: Expliquez-vous.

M. McCain: Monsieur l'Orateur, ce bill vise le même but que celui du député de Dartmouth-Halifax-Est (M. Forrestall). Nous voulons rendre hommage à ces deux hommes, qui sont nés dans la région de l'Atlantique, et qui ont contribué au bien-être du Canada et indirectement, par la volonté du Parlement, à la création du Conseil des Arts du Canada. On devrait se souvenir d'eux comme des Canadiens qui ont créé cette fondation. Il faudrait donc l'appeler la fondation Killam-Dunn.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)